

ID: 077-200070779-20240528-2024\_59-DE



# Communauté de Communes BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

### DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Séance du 28/05/2024

| Nombre de membres |          |                           |  |
|-------------------|----------|---------------------------|--|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote |  |
| 52                | 30       | 43                        |  |

Vote
A l'unanimité
Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 28 Mai à 18:48, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 22/05/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 22/05/2024.

Présents: M. POTEAU Christian, Président, Mmes: BALLABENE Sandra, DUMENIL Stéphanie, PASQUET Hélène, PONSARDIN Catherine, SALAZAR Joëlle, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, VIBERT Nicole, VIEIRA Patricia, MM: ANTHOINE Emmanuel, BELFIORE Elio, BETTENCOURT François, CAMEK Julien, CASEAUX Hubert, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, GROSLEVIN Gilles, JEANNIN Hervé, JULLEMIER Jean-Luc, MEDEIROS Manuel, MOTTE Patrice, POIRIER Daniel, PRIOUX Pierre-François, REMOND Bruno, ROMAIN Emilien, ROSSIGNEUX Gilles, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan

Suppléant(s): JULLEMIER Jean-Luc (de Mme HELLIAS Aline)

Excusé(s) ayant donné procuration: Mmes: BOISGONTIER Béatrice à Mme VIEIRA Patricia, DESNOYERS Monique à M. CASEAUX Hubert, GIRAULT Muriel à M. CHANUSSOT Jean-Marc, LUCZAK Daisy à M. GERMAIN Jean-Luc, MOTHRE Béatrice à Mme TORCOL Patricia, NINERAILLES Brigitte à Mme PONSARDIN Catherine, TAMATA-VARIN Marième à M. GROSLEVIN Gilles, MM: BARBERI Serge à Mme VIBERT Nicole, CALVET Jean à Mme BALLABENE Sandra, RACINE Pierre à M. PRIOUX Pierre-François, ROUSSELET Gérard à M. BELFIORE Elio, SAOUT Louis Marie à M. POIRIER Daniel, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian

Excusé(s): Mme HELLIAS Aline

Absent(s): Mmes: BARRES Fabienne, DUTRIAUX Nathalie, KUBIAK Françoise, MM: CHAMPIN Gérard, GUECHATI Amin, JAROSSAY Gilbert, LAGÜES-BAGET Yves, NESTEL Gilles, SAINT-JALMES Patrice

A été nommé(e) secrétaire : M. VIGIER Mathias

2024\_59 – Actualisation du statut des assistant(e)s maternel(le)s- Abrogation des délibérations n°2021-86 du 28 juin 2021 et n°2022\_107 du 17 novembre 2022

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Recu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04/06/2024



ID: 077-200070779-20240528-2024\_59-DE

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 02 mai 2024,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le statut des assistantes maternelles,

## Le Président propose à l'assemblée :

### Statut des assistant(e)s maternel(le)s

#### 1- Rémunération

Les assistant(e)s maternel(le)s percevront les heures prévues au contrat d'accueil signé entre le CCBRC et les parents.

Ces heures sont rémunérées la base d'un taux de rémunération horaire brut égal à 0,281 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) par enfant et par heure d'accueil.

En cas de formations suivies par les assistant(e)s maternel(le)s ou en cas de jours fériés, ils percevront les heures prévues au contrat selon le mode de calcul des heures de base ci-dessus.

Les heures supplémentaires au-delà de 45 heures hebdomadaires, se verront appliquer une majoration de 18.45 % (smic horaire x 0.281 x 18.45 %).

Lorsque l'enfant bénéficie d'un plan d'accueil individualisé (PAI), une indemnité équivalente à 14% du SMIC Horaire sera perçue par l'assistant(e) maternel(le).

En cas d'absence d'un enfant pendant une période d'accueil prévue dans le planning hebdomadaire fixé au démarrage de l'accueil et modifiable dans les conditions du règlement de fonctionnement, l'assistant(e) maternel(le) bénéficie du maintien de sa rémunération, sauf si l'enfant ne peut être accueilli du seul fait de l'assistant(e) maternel(le) ou lorsque l'absence est due à une maladie de l'enfant attestée par un certificat médical.

Si l'accueil ne peut avoir lieu du seul fait de l'assistant(e) maternel(le), hors congé pour enfant malade et congé pour formation (formation obligatoire et formation professionnelle acceptée par l'employeur), la rémunération de l'assistant(e) maternel(le) est diminuée du montant représentatif des heures non effectuées si elles étaient prévues au contrat d'accueil. et sera remplacée par :

- En cas de maladie de l'assistant(e) maternel(le), les indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie et l'indemnité compensatrice de l'employeur prévues par la loi.
- En cas de congé de l'assistant(e) maternel(le), l'indemnité représentative de congé payé (voir 2. Indemnité représentative de congé payé).

L'assistant(e) maternel(le) qui accueille l'enfant replacé du fait de l'absence de l'assistant(e) maternel(le) initial(e) perçoit les heures correspondantes à ces replacements. Si en même temps, celles qui accueillent un replacement ont un enfant en absence non

iustifiée, elles percevront seulement les heures en plus du contrat habituel.

Si un enfant est absent pour maladie attestée par un certificat médical au-delà de 3 jours ou pour toute hospitalisation dès le 1er jour, l'assistant(e) maternel(le) percevra une indemnité



ID: 077-200070779-20240528-2024\_59-DE

d'absence des enfants médicalement justifiée correspondant à une majoration de 50% (smic horaire x 0,281 x 50%)

Le temps passé en réunion le soir sera payé selon un forfait de 17 euros.

## 2- Indemnité représentative du congé annuel payé

Cette indemnité se calcule au 1er janvier de l'année N, et représente 25 jours de congés annuels.

Elle est égale au dixième du total formé part

- La rémunération reçue l'année N-1, c'est-à-dire le salaire de base sans prise en compte des indemnités (entretien, nourriture ...) auquel s'ajoute le cas échéant les indemnités d'absences
- L'indemnité représentative de congé payée de l'année N-1.

Cette indemnité sera versée à hauteur de 1/25ème de l'indemnité par jour de congé posé sur la paye du mois ou le cas échéant sur la paye du mois suivant de la prise de congé.

Lors de la première année de contrat, l'indemnité de congé payé est versée chaque mois et représente 1/10ème de la rémunération brute de l'année en cours, sans prise en compte de la pause effective des congés payés au cours de cette première année.

Si le contrat a commencé en cours d'année (année N) l'indemnité de congé payé de l'année suivante (N+1) sera calculée en extrapolant la rémunération et l'indemnité représentative de congés payés des mois effectués au cours de l'année N sur une année complète.

Exemple d'une assistante maternelle embauchée le 1er juillet 2020 à temps complet :

| 2020   | Juillet<br>salaire de<br>base :<br>1500 | Août<br>salaire de<br>base :<br>1600 | Septembr<br>e salaire<br>de base :<br>1700 | Octobre<br>salaire de<br>base : 1550 | Novembre<br>salaire de<br>base : 1650 | Décembre<br>salaire de<br>base : 1750 |
|--|---|--------------------------------------|--|--------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Valeur<br>indemnité<br>représentative<br>congés payé | 10% = 150<br>euros                      | 10% = 160<br>euros                   | 10% = 170<br>euros                         | 10% = 155<br>euros                   | 10% = 165<br>euros                    | 10% = 175<br>euros                    |

| 2021             | Salaire 2020 extrapolé sur 12 mois*10% + indemnité CP 2020*10%            |
|------------------|---|
| Valeur indemnité | (((1 500+1 600+1 700+1 550+1 650+1 750) /6) *12) *10% +                   |
| représentative   | (((150+160+170+155+165+175) /6) *12) *10% = 1 950 + 195 = 2145 /25 = 85,8 |
| congés payé      | euros   |

| 2022             | Salaires de base 2021*10% + indemnité CP 2021 * 10% |
|------------------|---|
| Valeur indemnité | 20 000 *10% + 2 145*10% = 2 214,5/25= 88,58 euros   |
| représentative   |   |
| congés payé      |   |

En 2022, l'assistant(e) maternel(le) ne pose que 20 jours de congés, et en épargne 5 sur son compte épargne temps. Elle percevra donc 88,58 euros \* 20 jours, soit un total de 1 771.6 euros.

Publié le 04/06/2024



ID: 077-200070779-20240528-2024\_59-DE

| 2023             | Salaires de base 2022*10% + indemnité CP 2022 ramenée à 25 jours * 10% |
|------------------|--|
| Valeur indemnité | 22 000 *10% + 2 214,5*10% = 2 421,45/25= 96.86 euros                   |
| représentative   |  |
| congés payé      |  |

En 2023, l'assistant(e) maternel(le) pose ses 25 jours de congés payés, ainsi que les 5 jours épargnés sur son CET. Elle percevra donc 96, 86 euros \*30 jours, soit un total de 2 905.8 euros.

| 2024             | Salaires de base 2023*10% + indemnité CP 2023 ramenée à 25 jours * 10% |
|------------------|--|
| Valeur indemnité | 23 000 *10% + 2 421,45*10% = 2 542.5/25= 101.7 euros                   |
| représentative   |  |
| congés payé      |  |

### 3- Indemnités d'entretien et de nourriture

Le montant de l'indemnité d'entretien est fixé à 90% du minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 du Code du Travail, par enfant et pour une journée de 9 heures. Cette indemnité évolue donc en fonction du montant du minimum garanti.

### Evolution de l'indemnité d'entretien :

|             | 1er janvier 2023     | 1er mai 2023         | 1 <sup>er</sup> janvier 2024 | 1 <sup>er</sup> juillet 2024 |
|-------------|----------------------|----------------------|------------------------------|------------------------------|
|             | Minimum garanti      | Minimum garanti =    | Minimum garanti =            | Minimum garanti =            |
|             | = 4,01               | 4,10                 | 4,15                         | 4,15                         |
| l., .       | (4,01*85%)/9         | (4,10*85%)/9         | (4,15*85%)/9                 | (4,15* <b>90%</b> ) /9       |
| Indemnité   | heures = <b>0,38</b> | heures = <b>0,39</b> | heures = <b>0,39</b>         | heures = <b>0,42</b>         |
| d'entretien | euros                | euros                | euros                        | euros                        |

L'indemnité de nourriture est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 7,35 euros par enfant et par jour effectif d'accueil ; elle est supprimée si l'assistant(e) maternel(le) ne fournit pas le repas. Cette indemnité évolue en fonction de l'indice national des prix à la consommation (moyenne annuelle du taux d'inflation fixée par l'INSEE chaque année). Ainsi, en chaque début d'année N, le pourcentage du taux d'inflation sera appliquée au montant de l'indemnité de repas déterminée en année N-1, afin de déterminer le montant de l'indemnité de repas sur l'année N.

## Evolution de l'indemnité de nourriture :

|                               |            | 2022                                    | 2023                                     | 2024                                    |
|-------------------------------|------------|---|--|---|
|                               | 2021       | Moyenne annuelle<br>IPC = 1,6           | Moyenne annuelle<br>IPC = 5,20           | Moyenne annuelle<br>IPC= 4,9            |
| Indemnité<br>de<br>nourriture | 6,55 euros | (6,55*1.6%) +6,55=<br><b>6,66 euros</b> | (6,66*5,20%) +6.66=<br><b>7,01 euros</b> | (7,01*4,9%) +7,01=<br><b>7,35 euros</b> |

En cas de formations suivies par les assistant(e)s maternel(le)s ou en cas de jours fériés, ils percevront pas les indemnités de nourriture et d'entretien.

### 4- Indemnité d'attente

En cas de départ d'un enfant, la crèche familiale lui en confie un autre le plus rapidement possible en fonction des demandes.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04/06/2024



ID: 077-200070779-20240528-2024\_59-DE

Pendant une durée maximum de 4 mois l'indemnité compensatrice d'attente entre deux accueils sera équivalente à 70% de la rémunération moyenne des 6 derniers mois (smic horaire x 0281 x 70 % x moyenne 6 derniers mois).

### 5- Suspension de fonctions

En cas de suspension de l'agrément, l'assistant(e) maternel(le) est suspendu(e) de ses fonctions. Durant cette période, l'assistant(e) maternel(le) bénéficie d'une indemnité pour suspension d'agrément représentant 33 h de SMIC horaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil communautaire :

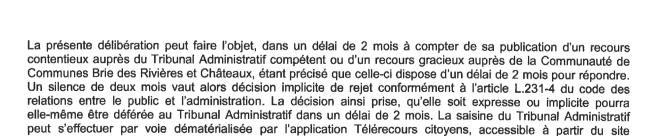
- APPROUVE le statut des assistant(e)s maternel(le)s tel que présenté ci-dessus,
- ABROGE les délibérations précédentes relatives au statut des assistantes maternelles.
- DIT que les dispositions de la présente délibération entreront en application le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et que les crédits budgétaires correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme : En Communauté de Communes, le 29/05/2024 Le Président, Christian POTEAU

www.telerecours.fr

Le Secrétaire de séance, M. VIGIER Mathias



Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04/06/2024



ID: 077-200070779-20240528-2024\_59-DE



